

## Arrêt

**n° 128 590 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 108 du 16 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 5 juin 2011 pour arriver en Belgique le 6 juin 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez une crainte vis-à-vis de votre père et de celui de votre amie pour l'avoir mise enceinte.*

*Vous nourrissiez également une crainte vis-à-vis du « margichef » [K.C.] pour avoir témoigné auprès de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme). Le 27 juillet 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du*

statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 août 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). A l'appui de cette requête, vous avez déposé une photo, une lettre manuscrite accompagnée de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'une convocation au nom d'une tierce personne. Le CCE a statué dans son arrêt n° 103713 du 28 mai 2013 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et un refus de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 26 juin 2013 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez la photocopie d'une lettre manuscrite, l'originale d'une convocation ainsi qu'une enveloppe de l'Office de la poste guinéenne.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de la précédente demande d'asile (pp.3-4, p.11 audition du 2 août 2013). Or, le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation amoureuse et votre éducation selon les préceptes wahhabites. Vos craintes vis-à-vis du « margichef » [K.] pour avoir manifesté auprès de l'OGDH ont également été remises en cause au vu de l'inconsistance de vos déclarations. Quant à l'extrait d'acte de naissance déposé, il n'était pas de nature à inverser le sens de l'évaluation rendue par le Commissariat général.

Le CCE, quant à lui, a estimé que les motifs invoqués par le Commissariat général étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. Quant aux divers documents déposés tant au Commissariat général qu'au CCE, ce dernier a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à énerver les constats précités. L'arrêt n°103713 du 28 mai 2013 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous dites toujours craindre votre père, le père de votre amie pour avoir mis enceinte cette dernière et les autorités guinéennes pour les mêmes raisons (p.11 audition du 2 août 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (pp.11-12 audition du 2 août 2013).

Afin d'attester de vos craintes, vous évoquez le fait que vous êtes tenu pour responsable de la disparition de votre amie depuis mars 2013. Son père qui pense que vous êtes ensemble aurait déposé une plainte auprès des autorités pour enlèvement. Plainte suite à laquelle, votre père a reçu une convocation à votre nom. Suite à une altercation avec les autorités à ce sujet, il aurait été emmené pour une journée au commissariat, journée à l'issue de laquelle il a répudié votre mère la tenant pour responsable de votre mauvaise éducation (p.6 audition du 2 août 2013). Depuis, vos pères respectifs sont à la recherche de votre amie et vous-même. Quant à votre soeur et votre ami, ils sont mis sous pression afin de divulguer l'endroit où vous vous cachez. Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes pour établies.

En effet, notons que la disparition de votre amie et le fait que vous soyez tenu pour responsable de cela sont la conséquence du fait qu'elle ait eu un enfant de vous.

Or, dès lors que les instances d'asile ont précédemment remis en cause votre relation amoureuse et par conséquent le fait que vous ayez mis cette personne enceinte et que vous connaissiez des ennuis pour cela, le Commissariat général, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, ne peut raisonnablement considérer comme réels des événements subséquents à cette relation et cette

*grossesse (à savoir la disparition de votre amie, la procédure de plainte et les recherches dont vous feriez l'objet). En effet, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Concernant la convocation émanant du commissariat central de Ratoma en date du 4 juin 2013, le Commissariat général relève une anomalie (Voir Farde inventaire des documents, document n°1). En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, à la suite du « sous-couvert » (S/C) figurant sur une convocation doit apparaître le nom d'une personne susceptible d'informer la personne convoquée ou une autorité que l'on souhaite informer de la présente convocation. De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects (Voir Farde information des pays, Document de réponse, Guinée, Mention « sous couvert de », mai 2011). Le Commissariat général réfute donc l'authenticité de ce document. De plus, relevons que les motifs pour lesquels vous êtes convoqué ne sont pas mentionnés sur le document; ce qui ne permet pas au Commissariat général de s'assurer que vous auriez été effectivement convoqué pour les faits que vous relatez.*

*Concernant la plainte rédigée par [J.T.] contre vous pour la disparition de sa fille, relevons qu'il s'agit d'une lettre manuscrite et que le Commissariat général est dans l'incapacité d'identifier son auteur et de s'assurer que ce document n'ait pas été écrit par une tierce personne, par pure complaisance (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Qui plus est, le dépôt d'une plainte n'implique pas que les faits qui y figurent soient réels. Enfin, relevons que n'apparaît aucun cachet officiel ou autre qui puisse attester que ce document ait été réceptionné par les autorités.*

*Quant à l'enveloppe de l'office de la poste guinéenne, elle fait état du fait que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée de la part de Monsieur [G.] mais ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité de son contenu (Voir Farde inventaire de documents, document n°3).*

*Ainsi, dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ni des événements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors de la précédente demande d'asile. A la base de votre seconde demande d'asile, vous n'invoquez aucun autre élément.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier « au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, portant notamment sur une actualisation de la situation des peuls en Guinée et sur la crainte du requérant en cas de rapatriement » (requête, pages 10 et 11).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur [www.reliefweb.com](http://www.reliefweb.com) ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site [www.nostalgieguinee.net](http://www.nostalgieguinee.net) ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site [www.france24.com](http://www.france24.com) ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site [www.wadr.org](http://www.wadr.org) ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée.... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com) ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site [www.boolumbat.org](http://www.boolumbat.org) ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013

et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site [www.lejourguinee.com](http://www.lejourguinee.com) ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site [www.panafricain.com](http://www.panafricain.com) ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un article intitulé « Guinée : 12 blessés dans les heurts opposants/policiers à Conakry » du 19 juin 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur [www.jactiv.ouest-france.fr](http://www.jactiv.ouest-france.fr) ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site [www.wadr.org](http://www.wadr.org) ; un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 et publié sur le site [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ; un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Déclaration NO 3 du Bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! » du 21 avril 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com) accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site [www.afp.com](http://www.afp.com) ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls. » du 4 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info); une enveloppe.

4.2 Par courrier du 11 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de l'OGDH du 12 mai 2011.

4.3 La partie défenderesse annexe à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013, un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 2 janvier 2014 et document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013.

4.4 La partie requérante annexe à sa note en réplique de nouveaux documents, à savoir un article du 30 mai 2013 intitulé « Accusation d'un diplomate européen contre Alpha Condé » et publié sur le site [www.guineeactu.info](http://www.guineeactu.info) ; un article intitulé « Guinée : Un Diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » et publié sur le site [www.plumesud.info](http://www.plumesud.info) ; un article du 8 décembre 2013 intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » et publié sur le site [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ; un article du 23 février 2014 intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée » et publié sur le site [www.guineepress.info](http://www.guineepress.info) et un document intitulé *Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé* et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info).

4.5 Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.

4.6 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir, un certificat du 7 octobre 2009.

4.7 Le Conseil constate que les pièces déposées, visées des points 4.1 à 4.6, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2011 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 26 juillet 2012 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 103 713 du 28 mai 2013.

5.2 La partie requérante, qui n'a pas regagné son pays, a introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2013. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient que le requérant est tenu pour responsable de la disparition de sa petite amie depuis mars 2013. A cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, une lettre manuscrite, une convocation et une enveloppe.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°103 713 du 28 mai 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante relatifs à la grossesse de ses œuvres de sa petite amie alléguée n'étaient pas crédibles et que sa crainte envers le margichef [K.C.] en raison de son témoignage à l'OGDH n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse réfute l'authenticité de la convocation émanant du commissariat central de Ratoma du 4 juin 2013, compte tenu de la présence d'une anomalie, et elle constate également l'absence d'indication des motifs pour lesquels le requérant est convoqué.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime que l'authenticité de ce document n'est pas valablement remise en cause. Ainsi, elle considère que la circonstance qu'aucun motif n'y figure n'est pas suffisante pour lui ôter toute force probante et que la partie défenderesse ne produit pas d'élément objectif prouvant que ce type de convocation doit explicitement mentionner un motif. La partie requérante estime que le fait que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution ne signifie pas que tous les documents officiels déposés par les demandeurs d'asile guinéens sont faux ou vrai-faux ou encore issus de la corruption. Quant à la mention « lui-même » précédée de S/C, la partie requérante estime que la lecture et l'interprétation de la réponse fournie par la personne consultée est manifestement restrictive et hâtive, que cette personne ne dit pas que la mention « lui-même » précédée de S/C n'est pas possible et elle considère que la convocation paraît pouvoir être adressée directement à la personne concernée (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, il estime que la partie défenderesse a valablement relevé deux anomalies qui empêchent d'accorder toute force probante à cette convocation.

En effet, le Conseil estime que l'absence de motifs sur ce document empêche d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile. Le fait que la partie défenderesse ne produise pas d'information prouvant le fait qu'une convocation doit mentionner un motif ou qu'aucune convocation ne comporte de motif n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'en reste pas moins que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et risques réels allégués par la partie requérante.

En outre, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante relative à la mention « S/C ». En effet, selon les informations déposées par la partie défenderesse, les termes « lui-même » à côté de la mention « S/C » ne semblent pas corrects, car la mention « S/C ... » (« sous couvert de ... ») indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice, ou encore S/C du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin S/C d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 16, Document de réponse « Documents judiciaires – 03 – Guinée – Mention « sous couvert de » du 20 mai 2011, pages 1 et 2). Partant, même si les informations utilisent le terme « semblent » et dès lors que la convocation vise le requérant, la partie requérante n'explique pas de manière vraisemblable pourquoi « la convocation nous paraît au contraire pouvoir être adressée directement à la personne concernée ». Par ailleurs, le Conseil constate que la question posée était « J'aurais voulu savoir ce qui en général suit ces lettres : peut-il s'agir d'une des personnes convoquées (le candidat affirme que lui et son oncle sont convoqués avec le même document) ou bien alors de l'autorité qui délivre le document ? » et que la réponse explique les termes « S/C », peu importe le nombre de personnes, ainsi que le fait qu'une convocation ne vise qu'une personne. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à ce sujet manque de pertinence. Enfin, l'argument relatif à l'utilisation du terme « souvent » est irrelevante dès lors que la convocation déposée par le requérant comporte la mention « S/C lui-même » et que le Conseil analyse ce document.

Dès lors, le Conseil estime qu'en constatant une anomalie dans la convocation ainsi que le fait que celle-ci ne comporte pas de motif, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cette convocation ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués et a donc valablement analysé ce document.

Partant, le Conseil estime que cette convocation, faisant suite au dépôt de plainte du père de sa petite amie (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 3 et 6), ne possède pas la force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève la plainte rédigée par [J.T.] contre le requérant pour la disparition de sa fille est un document manuscrit dont elle ne peut identifier l'auteur, que le dépôt de plainte n'implique pas la réalité des faits et qu'aucun cachet officiel « ou autre » pour attester que ce document a été réceptionné par les autorités n'y apparaît. Quant à l'enveloppe, elle constate que ce document fait simplement état que le requérant a reçu un courrier en provenance de Guinée mais qu'elle ne peut s'assurer l'authenticité de son contenu.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la plainte rédigée par [J.T.] contre le requérant constitue un commencement de preuve supplémentaire de ses déclarations et que le seul fait qu'il s'agisse d'une lettre manuscrite dont il est difficile d'identifier l'auteur ne peut suffire à écarter ce document. Quant à l'enveloppe, la partie requérante estime que ce document atteste que le requérant a bien reçu un courrier de son ami [G.], dont il a toujours parlé au cours de sa demande d'asile (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la lettre de [J.T.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches et la



plainte dont elle dit faire l'objet sont établies. En outre, ce document ne comporte aucun cachet officiel ou autre permettant d'attester qu'il a été réceptionné par les autorités. Enfin, il ne s'agit, selon le requérant, que d'un dépôt de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par le père de [S.T.] lors du dépôt de sa plainte et ne résultent pas d'un constat opéré par les autorités policières.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait parlé de son ami [G.] lors de sa première demande d'asile ne change rien au fait que l'enveloppe déposée ne permet nullement d'attester le contenu des documents ayant transité dans cette enveloppe.

7.5.3 Ainsi en outre, concernant le fait que le requérant déclare, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'il est tenu pour responsable de la disparition de sa petite amie depuis mars 2013, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir les craintes du requérant pour établies, dès lors que les instances d'asile ont remis en cause cette relation amoureuse.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permette d'énervier la décision entreprise. Dès lors, il juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dans la mesure où le requérant invoque, dans le cadre sa deuxième demande d'asile, des faits dérivant d'un événement que le Conseil a jugé non crédible, et dont les nouveaux documents déposés ne parviennent pas à rétablir la crédibilité (*supra*, points 7.5.1 à 7.5.2), il n'y avait pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux déclarations de la partie requérante à propos des fait subséquents. Ce constat est renforcé par le caractère vague des déclarations de la partie requérante concernant la disparition de sa petite amie (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 3, 5, 7, 9 et 10). Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune autre précision quant à ces faits.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la partie requérante, le moindre élément susceptible d'énervier les constats de la partie défenderesse, d'établir la disparition de sa petite amie alléguée et ainsi de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.4 Ainsi enfin, l'attestation de l'OGDH du 12 mai 2011 ne permet pas de rétablir le bien-fondé de la crainte du requérant envers le margichef [K.C.] en raison de son témoignage auprès de l'OGDH à la suite des événements de la manifestation du 28 septembre 2009. Il en va de même du certificat du 7 octobre 2009, déposé lors de l'audience du 23 juillet 2014.

En effet, le Conseil constate que l'attestation de l'OGDH ne saurait utilement remettre en cause le fait que la crainte du requérant envers le margichef n'est pas établie, vu le manque total de consistance de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait encore menacé par « les responsables des événements qui ont conduit à des crimes contre l'humanité [qui] sont encore en service jusqu'au niveau de la Présidence ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que cette attestation date du 12 mai 2011 alors que le requérant prétend avoir témoigné auprès de l'OGDH « deux mois après le 28/09 » (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, page 8).

Enfin, le Conseil constate que le simple fait que cette attestation mentionne que le requérant fut, le 28 septembre 2009, « malmené même blessé », qu'il « eut des contusions, des traumatismes multiples selon le certificat médical du 07-10-09 établi par le Dr [T.M.B.] du CHU de Donka » et qu'une « attestation de l'ONG Association des Victimes Parents et Amis du 28 septembre 2009-AVIPA du 04-01-2011 certifie aussi que [le requérant] est victime des événements du 28 septembre 2008 » ne saurait pas établir les faits allégués par le requérant, étant donné que ce dernier n'a jamais mentionné la moindre attestation de l'Association des Victimes Parents et Amis du 28 septembre 2009, qu'il a déclaré à deux reprises lors de son audition du 9 juillet 2012 avoir été poignardé (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 8, 12 et 24) et que le certificat du 7 octobre 2009 mentionne « douleur, gonflement, hypothésie (*sic*) de coup de pied, douleur castrale (*sic*) gauche » et « contusions, tromatiques (*sic*) multiples », diagnostic qui ne correspond dès lors pas aux déclarations du requérant. Dès lors, ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir la réalité des faits

allégués par le requérant, dans les circonstances qu'il invoque, la seule mention « Motifs : Victime du 28 septembre » ne suffisant nullement à cet égard, au vu de son caractère trop vague.

Ce faisant, ces deux documents ne permettent nullement de restituer à ses craintes leur bien-fondé, les menaces relayées dans l'attestation étant évoquées de manière beaucoup trop générales que pour les étayer d'une manière vraisemblable et le certificat médical ne permettant pas plus d'attester les événements que le requérant prétend avoir vécu le 28 septembre 2009.

7.6 La partie requérante allègue, en termes de requête, une nouvelle crainte en cas de retour, née en Belgique « en se tenant régulièrement informé[e] sur la situation sécuritaire en Guinée, du fait de son ethnie peule ». La partie requérante soutient en outre que les Peuls font l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique ; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition ; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu en raison par ces arguments.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peuhle et son statut de membre de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait état de craintes en raison de ses origines peules (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6 et pièce 12 et farde première demande, pièce 4) et qu'interrogé lors des audiences du 16 avril 2014 et du 23 juillet 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il tient des déclarations générales et vagues à ce sujet, lesquelles ne convainquent pas le Conseil et ne permettent nullement d'établir une crainte personnelle à cet égard.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 10, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013 et *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et pièce 18, *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis.

Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domaniale intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie

peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, le requérant a déclaré que cette appartenance n'avait pas de lien avec sa demande d'asile (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 7 et 8 et pièce 10) et il rappelle que la crainte qu'il allègue suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment avant et après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier de la procédure, pièce 10, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* » du 2 janvier 2014).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les nombreux articles déposés au dossier de la procédure à ce sujet font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl et sa qualité de membre de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sa qualité de membre de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peuhl, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'aux audiences, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

7.7 Quant aux nombreux articles que la partie requérante a déposés au dossier de la procédure et qui portent sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques et ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des

raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et faits ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, notamment sur la situation des « enceinteurs », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.12 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil et peul.

En outre, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 7 et 8).

8.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 7.6.), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier de la procédure, pièce 10, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et pièce 18, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

8.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

8.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT